



Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



SAINT-LOUIS - COUR DE CASSATION

Ateliers Gustave GERNEZ - Paris

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cour de cassation et cours d'appel)

SOMMAIRE

Préambule, par le président de la C.N.E.C.J.

- I. Les origines de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires**
- II. Statuts et organisation de la CNECJ**
- III. Son action, ses travaux**
- IV. Regard sur les missions confiées aux experts-comptables judiciaires**
- V. Charte des devoirs professionnels**
- VI. Un peu d'histoire :
expert, expert-comptable, expert-comptable judiciaire**
- VII. Thèmes des congrès**



ENCARTS

- 1. Bureau national**
- 2. Sections autonomes régionales**

Septembre 2002

PRÉAMBULE

*Avant que ne s'estompent, puis ne s'effacent les souvenirs de ceux qui ont vécu la création de la
Compagnie des experts-comptables judiciaires,
avant leur disparition et pour que les nouvelles générations n'ignorent pas pourquoi la Compagnie a
été créée, par qui, quand, comment*

*Gérard AMEEDÉ MANESME
Président d'honneur fondateur*

Ainsi s'exprimait notre Président d'honneur fondateur dans le préambule d'une plaquette élaborée pour la visite que les membres du conseil ont rendue en avril 1994 à la Cour de justice des communautés européennes de LUXEMBOURG sur invitation de Monsieur DARMON, alors premier Avocat général près cette Cour.

Pour ma part, j'ai toujours eu pour souhait en actualisant ce document de le diffuser largement et de lui donner une plus vaste audience. Notre Compagnie fondée en 1961 représente en effet maintenant une structure dont l'organisation est enviée de beaucoup d'autres et - sous l'impulsion des artisans de sa réputation : ses présidents successifs, son conseil et ses membres - n'a cessé, depuis sa création, de recueillir des témoignages d'intérêt.

Il était donc souhaitable que notre origine, notre statut, nos actions, notre discipline et notre charte de devoirs, autant de principes issus au fil des ans de notre réflexion et que nous nous sommes librement imposés, soient encore mieux connus à la fois de chacun d'entre nous et d'un plus vaste public.

C'est le but et l'ambition de ce livret de présentation dont je souhaite non seulement qu'il réponde à l'usage auquel il est destiné mais, et surtout, qu'il soit le reflet de l'esprit de ceux, nombreux d'entre nous, qui l'ont souhaité et inspiré.

Et je voudrais ici faire miens les mots de conclusion de notre Président fondateur,

..... Ne doutant pas que les nouvelles générations d'experts comptables judiciaires sauront maintenir et accroître l'audience de notre Compagnie nationale, j'exprime de tout cœur le vœu que les liens d'amitié qui se sont toujours noués entre les membres du Conseil national et de son Bureau et tous les membres de la Compagnie, liens auxquels j'ai toujours tenu et dont l'authenticité m'a apporté un très grand bonheur, se perpétuent et se développent encore à l'avenir.

Le Président de la Compagnie nationale (Années 2002-2003)
Rolande BERNE LAMONTAGNE

I – LES ORIGINES DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

Jusqu'en 1961, il existait uniquement à Paris, une "COMPAGNIE DES EXPERTS-COMPTABLES PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE PARQUET DE LA SEINE", association créée en 1913 par notre grand ancien Gustave DOYEN.

En province, un certain nombre de nos confrères, à défaut d'organisation spécifique, adhéraient à des associations pluridisciplinaires, elles-mêmes regroupées au sein d'une "FÉDÉRATION DES COMPAGNIES D'EXPERTS", présidée par Léon RETAIL.

A la suite de divers incidents avec M. RETAIL, la Compagnie des experts-comptables de Paris, s'est retirée de cette fédération. Or, les experts-comptables judiciaires qui étaient largement minoritaires dans les compagnies pluridisciplinaires, n'avaient aucune possibilité de défendre leurs intérêts propres. En particulier, et malgré les efforts de ses présidents successifs, la Compagnie de PARIS se voyait refuser toute audience à la Chancellerie, en raison du fait qu'elle ne représentait que les experts-comptables judiciaires parisiens.

C'est cette situation qui inspira l'idée de nos présidents fondateurs, et plus particulièrement Gérard AMEDEV MANESME, qu'il serait hautement souhaitable de grouper les experts-comptables judiciaires en une association suffisamment importante et représentative pour être entendue en haut lieu. Nous étions alors en 1960.

Très intéressés par ce projet, certains confrères, experts judiciaires les plus connus, ont constitué une commission de réflexion chargée d'étudier la possibilité de créer une telle association. Chacun a œuvré activement pour réunir les confrères prêts à adhérer à cette association qui, très rapidement et naturellement, a pris la dénomination de "Compagnie nationale"

Après de nombreuses réunions avec les confrères de province, des statuts ont été mis au point dont l'idée directrice était de conférer, à cette "Compagnie nationale", une autorité indiscutable, tout en laissant la plus grande indépendance aux compagnies de province qui ont pris le nom de "sections autonomes"

Grâce à l'action du président Socrate BIEUVILLE, qui était à l'époque président de la Compagnie de Paris, celle-ci a été convoquée en assemblée générale extraordinaire le 17 mars 1961. Au cours de cette assemblée les nouveaux statuts et la dénomination de « COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES » ont été adoptés.

C'est ainsi que, sans création d'un être moral nouveau, la COMPAGNIE NATIONALE est venue tout naturellement remplacer la COMPAGNIE DE PARIS qui, elle-même, a continué d'exister sous forme de "SECTION AUTONOME".

Les confrères de province qui avaient travaillé à la création de la "Compagnie nationale", informés de l'existence du cadre mis en place, ont de leur côté constitué des sections autonomes.

C'est ainsi, que le **6 juillet 1961**, par décision du premier conseil national réuni sous la présidence de Socrate BIEUVILLE, avec la participation de Carlos MULQUIN (Paris), Gérard AMÉDEE MANESME (Paris), Honoré MARTIN (Aix-en-Provence), Pierre SIFFREDY (Aix-en-Provence), Marcel BISSERET (Angers), André-Paul CANALIS (Lyon), Fernand CHAUVIN (Orléans), Yves COULLIEN (Orléans), Pierre DUCOROY (Montpellier), Jean TRIAL (Montpellier) et André ROBINET (Dijon), conseil auquel étaient représentées 10 sections régionales autonomes représentant les experts ressortissants de 23 cours d'appel, cette compagnie s'est transformée en

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES, C.N.E.C.J.

Le premier bureau a été constitué, avec pour président national, Carlos MULQUIN, pour vice-président Pierre SIFFREDY, pour secrétaire général Gérard AMEEDÉ MANESME et Jean-Claude CAILLIAU de Paris, secrétaire général adjoint-trésorier.

Les confrères qui se sont succédés à la présidence nationale sont :

- 1961-1965 : Carlos MULQUIN
- 1966-1969 : Ferdinand MARTIN
- 1970-1973 : Gérard AMEEDÉ MANESME
- 1974-1977 : Paul GRIZIAUX
- 1978-1979 : Simone DOYEN
- 1980-1981 : Pierre DUCOROY
- 1982-1985 : Félix THORIN
- 1986-1989 : Jean CLARA
- 1990-1992 : Pierre FEUILLET
- 1993-1995 : André DANA
- 1996-1999 : André GAILLARD
- 2000-2001 : Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN
- 2002 : Rolande BERNE LAMONTAGNE

Tous ont reçu le titre de président d'honneur ainsi qu'Honoré MARTIN et Madeleine BOUCHON, qui ont exercé la fonction de vice-président de la Compagnie.

La CNECJ, qui comptait 321 membres en 1961, s'est immédiatement dotée de 12 sections régionales dans les ressorts de 23 cours d'appel : section d' AIX-EN-PROVENCE, section d'AMIENS-DOUAI, section d'ANGERS, section de DIJON-BESANÇON, section de LYON-CHAMBERY-GRENOBLE, section de MONTPELLIER-NÎMES, section de NANCY, section de PARIS, section DE POITIERS-ORLÉANS, section de RIOM-BOURGES-LIMOGES, section de ROUEN-CAEN et section de TOULOUSE-AGEN-PAU

En 1964, une nouvelle section a été créée à RENNES et, en 1965, une autre à BORDEAUX.

En 1965, les experts près la cour d'appel de BASTIA rejoignent le section D'AIX-EN-PROVENCE, et en 1970, les experts près la cour d'appel de REIMS, la section d'AMIENS-DOUAI.

En 1978, avec la création de la nouvelle cour d'appel de VERSAILLES, la section de Paris devient la section de PARIS-VERSAILLES.

II STATUTS ET ORGANISATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

La C.N.E.C.J. a vocation à regrouper les experts-comptables, membres de l'Ordre des experts-comptables et les titulaires du diplôme d'expert-comptable ou du diplôme d'expertise comptable, inscrits sur l'une des listes prévues par le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, quelle que soit la rubrique d'inscription.

Elle compte en 2002, 545 membres actifs et 95 membres honoraires.

Les experts-comptables judiciaires sont inscrits sous diverses rubriques des listes d'experts des cours d'appel ou de la Cour de cassation :

- comptabilité
- finances
- gestion d'entreprise
- diagnostic d'entreprise

Au-delà de la spécialité dans laquelle ils sont inscrits, ce sont donc, le titre d'expert-comptable diplômé et l'inscription sur une liste officielle d'experts qui réunissent les membres de la C.N.E.C.J.

Elle est présidée par un président national élu pour deux années et est dotée d'un bureau également élu pour deux années par le conseil national auquel sont représentées toutes les sections régionales qui sont actuellement au nombre de 15.

La C.N.E.C.J. représente les experts-comptables judiciaires devant :

- la Chancellerie, ministère de la justice
- les juridictions judiciaires et leurs chefs, savoir, les hauts magistrats de la Cour de cassation, des cours d'appel ainsi que les chefs des juridictions de première instance
- les juridictions administratives et leurs chefs, savoir, les hauts magistrats du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel ainsi que les présidents des tribunaux administratifs

La C.N.E.C.J. est membre de la Fédération nationale des compagnies d'experts inscrits près les cours d'appel et les juridictions administratives, la F.N.C.E.J.

III – SON ACTION - SES TRAVAUX

La Compagnie s'est fixé pour objet social :

- de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires de justice
- de soumettre à cet effet ses membres à la discipline librement acceptée et d'étudier toute question pouvant se rattacher à l'exercice de leur activité judiciaire
- d'apporter son concours à l'administration de la justice et de rester en contact étroit avec les magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises
- d'assurer, en toute circonstance, la représentation de ses membres, notamment vis-à-vis des autorités judiciaires et/ou administratives, et en défendre les intérêts collectifs aussi bien au plan moral que matériel
- de contribuer à la formation de l'expert judiciaire

La Compagnie va s'impliquer de plus en plus dans la vie des institutions représentatives des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en **prenant position sur des sujets techniques :**

- la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
- la certification des bilans des sociétés
- les diligences des commissaires aux comptes
- la responsabilité des commissaires aux comptes lors de l'apparition d'évènements postérieurs à la clôture des comptes sociaux
- la certification des stocks et en-cours
- le secret professionnel des experts-comptables et des commissaires aux comptes
- la participation au comité des diligences normales de l'Ordre des experts-comptables
- la responsabilité pénale des commissaires aux comptes

ainsi que dans l'évolution de l'expertise judiciaire , en ce qui concerne

- l'audition contradictoire par les experts en matière pénale (1963)
- la consignation des honoraires d'expertise en matière civile
- les travaux qu'un expert peut confier à ses collaborateurs
- la loi du 29 juin 1971 relative à l'expertise judiciaire
- la réforme du code de procédure civile
- la formation des experts-comptables judiciaires

Particulièrement soucieuse de la formation des futurs experts judiciaires candidats à l'inscription sur les listes, tant pour ce qui concerne la technique de leur spécialité que la technique expertale que sont la connaissance, l'application et le respect des règles de procédures civile, administrative et pénale, certaines sections ont mis au point des systèmes de formation interne soit sous forme de stage chez des experts-comptables judiciaires inscrits, soit sous forme de parrainage, avec appréciation des acquis en fin de stage, sous forme de test de connaissances.

De même, la CNECJ vient de mettre au point un cycle d'approfondissement des connaissances des experts inscrits et de formation des experts candidats à l'inscription, sous forme de sessions appelées à réunir ces professionnels sur cinq pôles régionaux, le premier module prévu devant traiter de "l'évaluation du préjudice économique"

Toujours, dans le cadre de sa contribution à la formation de l'expertise judiciaire, la CNECJ tient chaque année depuis sa création, dans une enceinte de cour d'appel et sous la présidence d'un haut magistrat, un congrès annuel sur un sujet technique en rapport avec l'expertise judiciaire. Les exposés et interventions de ces journées d'études font l'objet de la publication de plaquettes largement diffusées, qui appréciées des magistrats, des professionnels et des étudiants, servent fréquemment de référence à certaines recherches et figurent en bonne place dans leurs bibliothèques.

Peut-être est-il intéressant de rappeler ici, pour la mémoire de tous, l'évolution de cette initiative.

De 1961 à 1971 il s'agissait, en fait, davantage de réunions associées à la tenue des conseils en mai et octobre de chaque année, et qui avaient lieu au siège d'une cour d'appel de province, la réunion de mai ayant toujours lieu à PARIS.

C'est en 1971, et sous l'initiative de Gérard AMEDEE MANESME, alors président national et président de la section autonome de PARIS, que cette manifestation annuelle a pris un relief particulier. Réuni au Palais de Chaillot les 25 et 26 novembre, ce congrès fut ouvert par le très regretté procureur général près la Cour de cassation, Adolphe TOUFFAIT et clos par M. AYDALOT, alors premier président de la Cour de cassation.

La première journée fut clôturée par un dîner de gala à la Tour Eiffel auquel ont participé les plus hautes personnalités du monde judiciaire, et la seconde journée se clôtura par une somptueuse réception au Musée des monuments historiques, qui fut honorée par la présence du Garde des Sceaux de l'époque, M. PLEVEN.

La CNECJ s'est peu à peu structurée. Les étapes de cette évolution sont marquées par des événements majeurs :

- 1964 : édition du premier annuaire
- 1970 : parution du premier bulletin de liaison

- 1970, le 6 novembre : première séance d'étude consacrée à la doctrine des experts-comptables judiciaires à l'égard des commissaires aux comptes, sous la présidence de M. DROUILLAT, président de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation, les rapporteurs en étant Socrate BIEUVILLE, A. BISCH et Gaston THIBAUT.
- 1970, le 7 novembre, séance d'étude sur le thème de « L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE FACE AUX DROITS DE LA MINORITÉ DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME », sous la présidence de M. DROUILLAT et de MM. TRENSZ et du COULOMBIER, procureurs généraux près les cours d'appel de MONTPELLIER et NÎMES, le rapporteur étant Pierre DUCOROY.
- 1972 : publication de la première plaquette de la CNECJ, sur les actes de la journée d'étude des 25 et 26 novembre 1971 traitant de « L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE ET LES DROITS DES JUSTICIABLES ».
- 1975 : édition d'un tableau comparatif des différentes missions d'expertise comptable judiciaire
- 1985 : publication d'un aide-mémoire de la pratique de l'expertise judiciaire
- 1991 : **édition d'un guide pratique de l'expertise judiciaire**, par Pierre FEUILLET et Félix THORIN, présidents d'honneur de la CNECJ, préfacé par M. Pierre DRAI, premier président de la Cour de cassation et M. Pierre BEZIO, procureur général près la Cour de cassation
- 1996 : création d'un logo pour la compagnie
- 2002 : premier module de formation continue des experts-comptables judiciaires, «L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE »



IV - REGARD SUR LES MISSIONS CONFIEES AUX EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

Les experts-comptables judiciaires sont chargés de nombreuses missions d'expertises civiles, administratives ou pénales.

On peut dire à ce sujet que, d'une manière générale, il s'agit de missions nécessitant la découverte, la maîtrise et l'exploitation de toute donnée chiffrée.

EXPERTISES CIVILES ET ADMINISTRATIVES :

Les expertises civiles et administratives confiées aux experts-comptables judiciaires ont généralement pour objet :

- l'estimation d'un préjudice trouvant son origine dans un sinistre, une mauvaise application d'une convention, une contrefaçon ou une concurrence déloyale, la rupture abusive d'un contrat, etc..., avec notamment, le calcul d'une perte d'exploitation, d'une perte de revenu ou d'une perte de chance,
- l'évaluation d'une entreprise ou des titres d'une société,
- les conséquences de conventions particulières (*portages – conventions de croupier*),
- les conséquences du dysfonctionnement d'une organisation, du contrôle interne d'une entreprise ou de la mauvaise application d'une procédure,
- l'audit des comptes d'une société cédée, en vue de déterminer le préjudice subi par le repreneur, en suite de la mise en oeuvre d'une clause de garantie de passif et d'actif,
- l'analyse d'opérations litigieuses entre sociétés d'un même groupe,
- l'analyse des contrats et des conventions bancaires et de leur application, dans le cadre d'un litige entre une banque et l'un de ses clients,
- l'établissement d'un compte entre les parties dans un litige entre un fournisseur et son client
- l'établissement de comptes entre les parties dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux ou d'une succession,
- le calcul d'une perte de résultat ou d'un manque à gagner, du fait de l'Etat, des collectivités territoriales ou des administrations publiques (expertises administratives),

et cetera...

EXPERTISES PENALES :

En matière pénale, l'expert-comptable judiciaire est chargé de missions portant le plus souvent sur des délits financiers :

- la présentation de comptes ne donnant pas une image fidèle,
- le détournement de fonds,
- l'abus de confiance et abus de biens sociaux,
- l'escroquerie,
- la cavalerie,
- la corruption et le trafic d'influence (pactes de corruption active et passive de fonctionnaires),
- le blanchiment d'argent,
- le travail clandestin,
- la pratique de ventes à perte

et cetera...



V – CHARTE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS de l'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE

La Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires est une association de professionnels ne pouvant être assimilée à un Ordre et ne comportant, pour les experts inscrits sur une des listes prévues par la loi du 29 juin 1971, aucune obligation d'adhésion. On ne peut donc parler de déontologie, mais de règles de conduite érigées en un code d'éthique professionnelle, ou d'une charte de devoirs et obligations.

En tout premier lieu, l'expert-comptable judiciaire, qu'il soit ou non membre de la C.N.E.CJ., se doit à tout le moins de connaître et de respecter les règles édictées par les codes (procédure civile, procédure administrative et procédure pénale).

Il prête serment lors de son inscription, dans les termes qui suivent :

***"Je jure d'apporter mon concours à la justice,
d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et
de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience"***

(article 6 de la loi du 29 juin 1971 et article 20 du décret du 31 décembre 1974)

L'expert n'est pas un témoin, et son serment diffère de celui de ce dernier qui, aux termes de l'article 331 du code de procédure pénale, *jure de parler sans haine et sans crainte et dire toute la vérité et rien que la vérité.*

L'expert judiciaire est, comme le juge, soumis aux mêmes dispositions du code de procédure civile en matière d'administration judiciaire de la preuve et notamment en matière de communication de pièces entre les parties. A ce titre, il doit respecter scrupuleusement le principe de la contradiction et veiller au respect entre les parties de ce principe fondamental, que les pièces lui soient communiquées par les parties ou qu'il les ait recueillies directement dans le cadre de ses investigations.

Outre ces prescriptions, l'expert-comptable judiciaire, membre de la Compagnie, s'oblige, du fait de son adhésion à la Compagnie, elle-même membre de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires (FNCEJ), à respecter les règles d'éthique professionnelle élaborées par la FNCEJ, concernant :

- les devoirs de l'expert envers lui-même,
- les devoirs de l'expert envers les magistrats et les auxiliaires de justice
- les devoirs de l'expert envers les parties
- les devoirs de l'expert envers les confrères

L'ensemble de ces prescriptions est contenu dans une série de 38 articles.

D'une manière générale, il s'agit de règles comportementales applicables à toutes les disciplines d'expertise à l'égard de tous les acteurs au procès, rappelant des principes fondamentaux tels que :

- la disponibilité,
- la rigueur,
- la compétence,
- la courtoisie dans la fermeté,
- l'indépendance.

La CNECJ a, quant à elle, élaboré certaines règles propres à l'expert-comptable judiciaire pressenti à titre privé dans le cadre d'une instance civile, administrative ou pénale.



VI – UN PEU D'HISTOIRE : expert, expert-comptable, expert-comptable judiciaire

L'approche française de l'expertise trouve ses sources dans le droit romain selon lequel le juge pouvait en cas de difficulté technique, faire appel aux "**amis de la cour**", ami prenant le sens antique d'homme de confiance et sûr dont on ne peut redouter une erreur, voire une trahison.

D' "Amicus curiae", l'expert est devenu le déléataire du juge.

Comme le relevait monsieur Jean BUFFET, président de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, au congrès national 2001 de la C.N.E.C.J., "*les experts sont les seuls cités par le nouveau code de procédure civile comme apportant des lumières*".

C'est en effet l'article 232 dudit code qui dit : "le juge peut commettre toute personne de son choix pour *l'éclairer* par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les *lumières* d'un technicien".

1) Les experts en France.

Si l'expertise judiciaire remonte à l'Antiquité, en France elle est véritablement organisée pour la première fois par une ordonnance d'Henri III aux Etats de BLOIS en mai 1579.

Elle est codifiée par les ordonnances civile et pénale d'avril 1667 et d'août 1670 données à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE par Louis XIV.

L'histoire nous apprend que le choix des experts a toujours été difficile, car il est nécessaire que l'homme de l'art ou le technicien, qu'il soit nommé par les parties ou par le juge, soit l'un des meilleurs dans sa spécialité.

Sous l'ancien régime la question avait été réglée par la création d'offices. Les corps d'experts ont disparu en 1791 avec la suppression des offices par des lois d'ALLARDE et LE CHAPELIER.

C'est le code de procédure civile du 14 avril 1806 qui rétablit une réglementation de l'expertise en matière civile et le code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808 qui institue l'expertise pénale.

Une première liste officielle de médecins-experts est créée par une loi du 30 novembre 1892. La loi du 31 décembre 1957 modifiée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 réglemente l'expertise judiciaire en matière pénale en créant une liste nationale d'experts et des listes d'experts dans chaque cour d'appel.

La loi du 29 juin 1971 et son **décret d'application du 31 décembre 1974** réglementent l'expertise judiciaire d'aujourd'hui tant en matière civile qu'en matière pénale.

Dès le début du XXème siècle, les experts se sont regroupés en compagnies pluridisciplinaires créées dans le ressort des cours d'appel puis en compagnies mono-disciplinaires nationales.

En 1931, est créée la Fédération des compagnies d'experts judiciaires qui est devenue la Fédération nationale des compagnies d'experts inscrits près les cours d'appel et les juridictions administratives, F.N.C.E.J..

2) Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les experts-comptables judiciaires

Avec l'effondrement de l'Empire romain, le savoir s'évanouit, en particulier dans le domaine des sciences; les mathématiques et donc la comptabilité ne font pas exception.

Il faudra attendre la renaissance de l'économie et du commerce, en particulier en Italie du nord, en Flandres et en Angleterre pour que les préoccupations comptables réapparaissent.

Au XIIème siècle, un édit de Charles le Gros crée la profession de géomètre-comptable sous forme de charge.

C'est en Italie que les premières techniques comptables s'affirment. Le manuscrit de Léonardo de Pise, publié en 1202 est considéré comme le premier traité de comptabilité.

En 1494, LUCAS PACIOLI publie son célèbre traité de comptabilité à partie double : chapitre IX "*Summa Arithmetica*".

Dès 1581 à VENISE, la première société de comptables voit le jour, le "Collegio des raxonati".

La France compte dès 1567 un premier théoricien comptable, Pierre SAVONNE dit "TALON" qui publie à ANVERS puis à LYON l' "*Instruction et manière de tenir les livres de raison ou de comptes par partie double*".

On désignait sous le nom de "clerc", les copistes, écrivains, hommes d'affaires, comptables et tous autres gens de plume. Les maîtres écrivains étaient aussi chargés des "visites des actes et contrats" qu'on appellera plus tard "expertises d'écritures". Les premiers statuts des maîtres écrivains sont insérés dans les lettres patentes de Charles IX, de novembre 1570, et se composent seulement de cinq articles.

À PARIS, il existait une "communauté de maîtres experts et jurés écrivains" dont les statuts furent approuvés par l'autorité royale en 1648.

En suite des ordonnances de COLBERT, on signale l'existence de compagnies d'"experts-écrivains-jurés" ou d'"arithméticiens et teneurs de livres".

À PARIS, en 1704, il fut décrété qu'une corporation figurera aux actes sous le nom de "Communauté des maîtres écrivains et arithméticiens, jurés experts de la ville de Paris".

Ces corporations comme celles des autres métiers jurés disparaîtront en 1791.

Il faut attendre la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, qui a institué le « commissaire de sociétés », pour que renaisse une véritable profession comptable.

La "Société académique de comptabilité" créée le 5 juin 1881, devenue en 1916 "Société de comptabilité de France" organise progressivement un enseignement complet et crée un brevet d'expert-comptable en 1906.

Le premier diplôme d'Etat d'expert-comptable a été créé par un décret du 22 mai 1927.

Un arrêté du 12 août 1933 a institué au siège de chaque région économique un registre d'inscription pour les experts-comptables titulaires du diplôme d'Etat. Un conseil de discipline contrôle la conduite professionnelle des experts inscrits au siège de chaque région.

A l'initiative de Léon RETAIL, fut constituée le 3 novembre 1933, une « Compagnie des experts-comptables brevetés par l'Etat et commissaires vérificateurs de sociétés ».

L'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés a été créé par une loi du 3 avril 1942. Après la guerre, cet ordre a été institué à nouveau par une ordonnance du 19 septembre 1945.

La profession de commissaire aux comptes n'a été organisée qu'en 1969 par un décret du 12 août, pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, créant la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

VII – THEMES DES CONGRES DE LA C.N.E.C.J.

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET LES DROITS DES ASSOCIES MINORITAIRES**

COLMAR – 11 octobre 2002

Sous la présidence de Monsieur Bruno COTTE

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Michel DEVILLEBICHOT, expert agréé par la Cour de cassation)

**LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION
DANS L'EXPERTISE EN MATIÈRE CIVILE**

RENNES - 5 octobre 2001

Sous la présidence de Monsieur Jean BUFFET

Président de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. André DANA, expert agréé par la Cour de cassation, honoraire)

**L'INFORMATION FINANCIÈRE ET
L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE**

PARIS – 6 octobre 2000

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DUMAS

Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Marc ENGELHARD, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE ET
L'ABUS DE BIENS SOCIAUX**

DOUAI – 8 octobre 1999

Sous la présidence de Monsieur Jean-François BURGELIN

Procureur général près la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Jean FOURCADE, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE DE SOUTIEN ABUSIF
ET DE RUPTURE BRUTALE DE CRÉDIT**

LYON – 9 octobre 1998

Sous la présidence de M. Pierre TRUCHE, Premier Président de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Pierre DARROUSEZ, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE ET
LA DÉTERMINATION DES PRÉJUDICES**

TOULOUSE – 3 octobre 1997

Sous la présidence de Monsieur Roger BEAUVOIS

Président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Marcel PERONNET, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE ET
LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES**

MONTPELLIER – 25 octobre 1996

Sous la présidence de Monsieur Pierre BEZARD

Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation

(Rapporteur général : Monsieur André DANA, expert agréé par la Cour de cassation)

L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE ET LE DROIT

DIJON – 6 octobre 1995

Sous la présidence de Monsieur Jean LEONNET, Conseiller à la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. André GAILLARD, expert agréé par la Cour de cassation)

L'EXPERT JUDICIAIRE ET L'EVALUATION DES ENTREPRISES

ORLEANS- 21 octobre 1994

Sous la présidence de M. Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Jean-Claude CAILLIAU, expert agréé par la Cour de cassation)

**LE ROLE DE L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
DANS LA RECHERCHE DE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
ET DES TIERS CONCERNES PAR LES PROCEDURES COLLECTIVES**

ANGERS- 22 octobre 1993

Sous la présidence de Monsieur Pierre BEZARD

Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Henri ESTEVE, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET LES INFRACTIONS BOURSIERES**

CHAMBERY - 2 octobre 1992

Sous la présidence de M. Pierre BEZIO, Procureur général près la Cour de cassation
et de M. Pierre BEZARD, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Pierre DARROUSEZ, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET LES DROITS DES JUSTICIABLES, VINGT ANS APRES**

PARIS - 4 octobre 1991

Sous la présidence de M. Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de cassation
et de Monsieur Pierre BEZIO, Procureur général près la Cour de cassation

(Rapporteur général : Monsieur Jean CLARA, expert agréé par la Cour de cassation)

**LA COMPTABILITE DANS LA
NOUVELLE LEGISLATION SUR LA BANQUEROUTE**

AIX EN PROVENCE - 5 octobre 1990

Sous la présidence de M. Pierre BEZIO, Procureur général près la Cour de cassation

(Rapporteur général : M. Claude BREVAL, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET L'APPLICATION DES CLAUSES DE GARANTIE DE PASSIF**

PAU- 6 octobre 1989

Sous la présidence de M. R. DEFONTAINE, Directeur des affaires civiles et du sceau
(Rapporteur général : Monsieur André DANA, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET LA QUETE DOCUMENTAIRE**

ROUEN- 7 octobre 1988

Sous la présidence de M. Jean LEONNET, Directeur des affaires civiles et du sceau
(Rapporteur général : M. Pierre FEUILLET, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT JUDICIAIRE FACE
A LA RESPONSABILITE CIVILE DES PROFESSIONNELS**

BORDEAUX - 16 octobre 1987

Sous la présidence de M. Jean-Marie GUTH, Conseiller à la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Francis WINDSOR, expert près la cour d'appel de Caen)

L'EXPERTISE EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

LYON - 7 novembre 1986

Sous la présidence de M. R. DEFONTAINE, Conseiller à la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Jean BELOU, expert près la cour d'appel de Toulouse)

**L'IMAGE FIDELE ET L'APPLICATION
DES NOUVEAUX TEXTES REPRESSIFS VISANT
LA PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX**

DOUAI - 4 octobre 1985

Sous la présidence de M. R. DEFONTAINE, Conseiller à la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. André HENROT, expert près la cour d'appel de Metz)

**L'EXPERT JUDICIAIRE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

COLMAR - 5 octobre 1984

Sous la présidence de Mme Simone ROZES, Premier Président de la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Pierre FEUILLET, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT JUDICIAIRE FACE AUX PROBLEMES POSES
PAR LA NOTION DE CESSATION DE PAIEMENT**

Palais des Papes - AVIGNON - 28 octobre 1983

Sous la présidence de Monsieur ESCANDE, Conseiller à la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Claude BREVAL , expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT JUDICIAIRE
FACE AUX PROBLEMES POSES PAR L'INFORMATIQUE**
ANGERS - 5 novembre 1982
Sous la présidence de M. Michel OLIVIER, Conseiller à la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Jean CLARA, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'INTERVENTION DE L'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITE
EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE
L'ARTICLE 99 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1967**
NANCY - 16 octobre 1981
Sous la présidence de Monsieur Roger VIENNE
Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Pierre FEUILLET, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITE
FACE A CERTAINES DISPOSITIONS
DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE**
TOULOUSE - 3 octobre 1980
Sous la présidence de M. Pierre CHABRAND, Conseiller à la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Pierre HEME, expert agréé par la Cour de cassation)

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE FACE AUX PROBLEMES POSES
PAR LES GROUPES DE SOCIETES**
VERSAILLES - 26 octobre 1979
Sous la présidence de M. Pierre BELLET, Premier Président de la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Félix THORIN, expert agréé par la Cour de cassation)

L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE D'ABUS DE DROIT DE MAJORITE
CAEN - 3 novembre 1978
Sous la présidence de M. Guy CHAVANON, Procureur général près la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Pierre DUCOROY, expert agréé par la Cour de cassation)

**LES PROBLEMES POSES A L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
DEVANT LES IRREGULARITES COMMISES EN VUE
DU MAINTIEN EN ACTIVITE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**
REIMS - 4 novembre 1977
Sous la présidence de M. Albert MONGUILAN, Premier Président de la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Jean CLARA, expert près la cour d'appel de Douai)

**LA MISSION DE L'EXPERT EN CAS DE POURSUITES
DU CHEF DE MAJORATION FRAUDULEUSE DES APPORTS**
NICE - 15 octobre 1976
Sous la présidence de Monsieur CENAC
Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation
(Rapporteur général : Mlle Simone DOYEN, expert agréé par la Cour de cassation)

LES INFRACTIONS EN MATIERE IMMOBILIERE

GRENOBLE - 21 novembre 1975

Sous la présidence de M. Adolphe TOUFFAIT, Procureur général près la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Robert FOURNIER, expert agréé par la Cour de cassation)

LA NOUVELLE REGLEMENTATION DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

LA BAULE - 4 octobre 1974

Sous la présidence de Monsieur Michel OLIVIER
Premier vice-président au tribunal de grande instance de Paris
(Rapporteur général : M. Gérard AMEDEE MANESME, expert agréé par la Cour de cassation)

L'EVALUATION DU PREJUDICE DE L'INDIVIDU ET DE L'ENTREPRISE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL ET DE RUPTURE DE CONTRAT

ANGERS - 16 novembre 1973

Sous la présidence de Monsieur BELLET
Président de la première Chambre civile de la Cour de cassation

LA NOTION DE BILAN INEXACT

TOULOUSE - 24 novembre 1972

Sous la présidence de Monsieur FONADE, Conseiller à la Cour de cassation

L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE ET LES DROITS DES JUSTICIABLES

PARIS - 25/26 novembre 1971

Ouvert par M. Adolphe TOUFFAIT, Procureur général près la Cour de cassation
Clôturé par M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation
(Rapporteur général : M. Pierre GARNIER, expert agréé par la Cour de cassation)



1. COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Années 2002 -2003

Le Conseil National de la Compagnie
réuni le 4 octobre 2001
a procédé à l'élection des Membres de son Bureau
dont la composition est la suivante :

Président d'Honneur Fondateur

Gérard AMEDEE-MANESME - PARIS - VERSAILLES

Présidents d'Honneur

Pierre DUCOROY	- MONTPELLIER - NIMES
Félix THORIN	- PARIS - VERSAILLES
Madeleine BOUCHON	- PARIS - VERSAILLES
Jean CLARA	- AMIENS - DOUAI - REIMS
André DANA	- PARIS - VERSAILLES
André GAILLARD	- PARIS - VERSAILLES
Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN - CAEN

Président :

Rolande BERNE LAMONTAGNE - PARIS - VERSAILLES

Vice-Présidents :

Pierre DARROUSEZ	- AMIENS - DOUAI - REIMS
Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE-BASTIA
Pierre LOEPER	- PARIS - VERSAILLES

Secrétaire Général :

Henri ESTEVE - LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

Secrétaire Général Adjoint

Sylvain CHAUMET - ORLEANS-POITIERS

Trésorier National :

Henri LAGARDE - TOULOUSE - AGEN - PAU

Trésorier National adjoint :

Michel PITIOT - LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

Responsable des publications :

Bruno DUPONCHELLE - AMIENS - DOUAI - REIMS

le siège de la Compagnie est statutairement fixé au PALAIS DE JUSTICE à PARIS
La correspondance est adressée chez le Président Rolande BERNE LAMONTAGNE
4 avenue Winston Churchill - 94220 CHARENTON LE PONT

☎01 43 96 08 10 - Fax 01 43 68 39 20

E.mail rolandeborne@club-internet.fr

Le siège administratif est prévu à la MAISON DE L'EXPERT
10 Rue du Débarcadère 75 017 -PARIS

2 – SECTIONS AUTONOMES REGIONALES

TERRITORIALITÉ	PRÉSIDENT
AIX-EN-PROVENCE-BASTIA	Jacques NAZARIAN 36 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE
AMIENS–DOUAI-REIMS	Bruno DUPONCHELLE 51 boulevard de Valmy – BP 129 59653 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
ANGERS	Daniel CAILLAUT 14 ave Pierre Mendès-FRANCE – Centre Etoile-Jacobins 72000 LE MANS
BORDEAUX	Claude BARDAVID 83 au 89 rue Dubourdieu – 33800 BORDEAUX
COLMAR	Jean-Marc KRIEGER 4 rue de la Montagne – BP 1116 68052 MULHOUSE cedex
DIJON-BESANÇON	Antoine DIAZ 6 rue de Nolay – BP 98 – 71203 LE CREUSOT cedex
LYON-CHAMBÉRY-GRENOBLE	André FLUCHAIRE "Le palais d'hiver" 149 boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
MONTPELLIER-NÎMES	Jean-Louis HUC ZAE "Le Monestié" Espace 2B, BP 53 Boujan-sur-Libron 34761 BÉZIERS cedex
NANCY-METZ	Marie-Louise LIGER 3 rue de Turique – BP 350, 54006 NANCY cedex
ORLÉANS-POITIERS	Jacques RENAULT 33bis rue de Château-Gaillard – BP 50 41202 ROMORANTIN-LANTHENAY cedex
PARIS-VERSAILLES	Edmond EZEGHIAN 38 rue de Laborde – 75008 PARIS
RENNES	Bruno PIERRE 1 rue des Mongolfières – Périphérique Nantes Sud 44120 VERTOU
RIOM-BOURGES-LIMOGES	Denis BAUDET 54 boulevard Aristide-Briand 63000 CLERMONT-FERRAND
ROUEN-CAEN	Jean-Paul PIOCHELLE rue des Jardinets – 76290 FONTAINE-LA-MALLET
TOULOUSE-AGEN-PAU	Pierre CLAUX 12 rue de l'Orient – 31000 TOULOUSE